

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.699/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 4 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de Siège entre le Royaume de Belgique et l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, fait à Bruxelles, le 26 mars 2002", a donné le 31 mars 2004 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Selon l'article unique, l'avant-projet de décret sort son plein et entier (effet - mot à ajouter dans le dispositif) "à la date de sa signature", à savoir le 26 mars 2002.

L'accord de siège soumis à assentiment, qui ne mentionne aucune clause d'application immédiate, contient notamment des dispositions relatives à des immunités et des privilèges. La rétroactivité implicite prévue par l'article unique de l'avant-projet risquerait dès lors d'affecter la régularité des poursuites ou des procédures déjà engagées et, par conséquent, de porter atteinte à la sécurité juridique et notamment aux droits des tiers concernés. Une telle rétroactivité ne peut être admise ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ En ce sens, voy. l'avis 34.420/4, donné le 21 janvier 2003, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de Siège entre le Royaume de Belgique et l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, fait à Bruxelles le 26 mars 2002".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS